



2 bis Avenue Pierre de Coubertin  
38170 Seyssinet Pariset

## **SPINEWAY**

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 4 avril 2023

Résolution n°10

## **SPINEWAY**

Société anonyme  
RCS Lyon B 484 163 985

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale du 4 avril 2023

Résolution n°10

A l'assemblée générale de la société SPINEWAY,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de cette émission d'actions immédiates ou à terme s'élève à 15 000 000 euros.

Ce montant pourra être augmenté dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale dans les conditions prévues à la 12<sup>ème</sup> résolution.

Ce plafond serait autonome et ne s'imputerait pas sur toute autre délégation de compétence donnée au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport ne comporte pas l'indication des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre prévue par les textes réglementaires.

Les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes

Mazars Gourgue

Seyssinet Pariset, le 27 février 2023,

DocuSigned by:  
 Bertrand CELSE  
9E121A49E74144D...

Bertrand Celse  
Associé

DocuSigned by:  
 Séverine HERVET  
C22EB95103A0460...

Séverine Hervet  
Associé